

Statuts coordonnés de la COJ (tels qu'adoptés à l'assemblée générale du 26 avril 2013)

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1.

L'association sans but lucratif est dénommée: Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes et Pluralistes, en abrégé: "COJ".

Article 2.

Le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue Traversière 8, 1210 Bruxelles.

Article 3.

L'association est pluraliste et indépendante de tout courant confessionnel, philosophique ou politique. Elle a pour but:

- de promouvoir toute action, projet, service qui permet aux jeunes de développer les valeurs de solidarité et d'accéder à l'autonomie et de poser des choix pour un engagement responsable dans la société;
- de défendre le mouvement associatif, ses associations membres et les jeunes en particulier ainsi que de coordonner les moyens et les objectifs de ses associations membres;
- de promouvoir la place effective des jeunes dans la société, notamment dans les domaines sociaux, économiques et culturels;
- de promouvoir, défendre et infléchir une politique de jeunesse intégrant le développement d'une société qui favorise l'exercice de la participation active, individuelle et collective des jeunes à tous les niveaux, dans le respect des libertés démocratiques.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale conformément à l'article 21 des présents statuts.

TITRE 2 – DES MEMBRES

Article 5.

L'association est composée de minimum trois membres.

Sont membres, les personnes morales qui sont admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration, et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- être une organisation ou un groupement de jeunesse reconnu et subventionné par la Communauté française dans le cadre du Décret du 26 mars 2009;
- être une association qui, par sa conception de l'animation, ses activités et ses services suscite chez les jeunes des choix et un engagement responsable dans la société ;
- être une association pluraliste et indépendante ;
- ne pas être affiliée à une autre fédération d'organisations de jeunesse visée par l'article 9 du Décret du 26 mars 2009.

La décision de l'assemblée générale est souveraine. Elle ne doit pas être motivée et est sans appel.

Article 6.

Toute association, organisation ou groupement de jeunesse qui souhaite devenir membre adresse une demande écrite au conseil d'administration qui soumettra la candidature, si elle répond aux conditions de l'article 5 des présents statuts, à la prochaine assemblée générale.

La procédure d'affiliation est détaillée à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur. Le membre est admis à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 7.

Par leur adhésion, les membres souscrivent aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à la Charte, et s'engagent à défendre les règles démocratiques et les droits de l'homme.

Article 8.

Les membres peuvent se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration a la faculté de suspendre le membre en défaut de paiement. Peut être suspendu le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les six mois de l'envoi de la facture qui lui est adressée par lettre recommandée à la poste.

Lorsque le conseil d'administration décide de faire application de la faculté que lui laisse l'alinéa 2 du présent article, il en informe le membre par lettre recommandée et entend la défense de celui-ci avant de mettre son exclusion à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 9.

Le membre, qui sur avis du ministre compétent, perd la reconnaissance qui lui avait été accordée dans le cadre du Décret du 26 mars 2009, ne perd pas automatiquement la qualité de membre. Il reste membre pendant un délai d'un an à partir de la date de la notification du ministre sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 10.

L'exclusion d'un membre, notamment, pour non-respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur et de la Charte, pour absence de représentants du membre à cinq assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) consécutives, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La procédure d'exclusion est détaillée à l'article 4 du règlement d'ordre intérieur.

Article 11.

Les membres payent une cotisation annuelle telle que calculée à l'article 6 du règlement d'ordre intérieur. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 2500 euros.

Article 12.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations.

TITRE 3 – DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.

L'assemblée générale est composée de tous les membres dans le respect de l'article 9, al.1, 3°, du Décret du 26 mars 2009.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou en son absence par l'un des membres du bureau.

Le secrétaire général de l'association assiste de droit, à titre consultatif et sauf conflit d'intérêts, aux réunions de l'assemblée générale.

Article 14.

Les membres informent, chaque année, par écrit, le conseil d'administration des représentants de leur choix (un effectif et un suppléant) qu'ils délèguent et qui auront pouvoir de les engager à l'assemblée générale.

Article 15.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit:

- la modification des statuts
- l'admission et l'exclusion des membres
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des commissaires et des vérificateurs aux comptes
- la décharge à octroyer aux commissaires et aux administrateurs
- la dissolution de l'association
- l'approbation des budgets et des comptes
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications
- l'approbation de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'assemblée précédente
- la nomination du président
- la détermination de la politique générale (notamment les orientations politiques, ainsi que la politique de représentation)

Article 16.

[supprimé]

Article 17.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Il est tenu de le faire lorsque le tiers des administrateurs ou le cinquième des membres en font la demande.

Article 18.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont faites par simple lettre adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion, à chaque membre par le président ou par deux administrateurs. En cas d'urgence, le délai de convocation est de huit jours.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Elle doit être portée à la connaissance du conseil d'administration au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 19.

L'assemblée générale est régulièrement constituée pour autant que la moitié des membres soit présente ou représentée. Si la moitié n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les trente jours.

Cette nouvelle assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associations membres présentes ou représentées.

Article 20.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ou la loi ne prévoient une autre majorité.

Pour le calcul de la majorité, les abstentions ne sont pas comptabilisées, sauf si une majorité des 2/3 est exigée; dans ce dernier cas, les abstentions sont comptabilisées comme des votes négatifs.

Article 21.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou de l'objet social et sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

Article 22.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 23.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite et signée.

Article 24.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président ou deux administrateurs et conservés dans un registre au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Tout membre reçoit par courrier un exemplaire de ces procès-verbaux dans les deux mois de la réunion.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration décide souverainement de la légitimité du motif.

TITRE 4 – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé, dans le respect de l'article 9, al.1, 3°, du Décret du 26 mars 2009, de trois administrateurs minimum et de vingt administrateurs maximum.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 25 bis

Lorsqu'un mandat d'administrateur arrive à échéance ou est vacant, ou lorsque le nombre d'administrateurs maximum n'est pas atteint, un appel à candidatures est adressé par écrit aux membres 30 jours avant l'assemblée générale.

Suite à cet appel, tout membre candidat à un mandat d'administrateur adresse sa candidature par écrit au président du conseil d'administration 15 jours avant l'assemblée générale. Sur base d'un formulaire fourni par l'association, le candidat indique nominativement la personne physique qui y siègera en tant que représentant permanent, ainsi que celle qui sera son représentant suppléant. Il prouve les pouvoirs confiés à ses représentants.

Article 25 ter

Dans le cas où un administrateur n'est plus en mesure d'être représenté par ses représentants permanent et suppléant, il désigne un nouveau représentant, transitoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, moyennant accord du conseil d'administration.

Article 26.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, la révocation, ou la perte de la qualité de membre.

Article 27.

[supprimé]

Article 28.

La durée du mandat d'administrateur est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 29.

L'absence d'un administrateur à 3 réunions consécutives du conseil d'administration sans notification préalable oblige le conseil d'administration à mettre ce point à l'ordre du jour et à interpeller l'administrateur et ses représentants à ce sujet.

Article 30.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, gère l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur, au secrétaire général ou un tiers. Le conseil fixe ses pouvoirs et la façon dont il les exerce.

Article 30 bis

Le conseil d'administration met en œuvre la politique de représentation définie par l'assemblée générale. A cet effet, il désigne les personnes et/ou les membres dont l'association soutient la candidature aux postes ou mandats, auprès des institutions dans lesquelles siègent l'association et/ou ses membres. La candidature à un poste ou un mandat implique de présenter une personne physique.

Tous les représentants ainsi désignés peuvent demander à assister aux réunions des organes de l'association à titre consultatif.

Article 31.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite du président ou de deux administrateurs ou encore à la demande d'1/5 des membres. La convocation et l'ordre du jour, adressés par le président ou deux administrateurs, parviennent par écrit aux membres au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial et signées par au moins deux administrateurs. Le président est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veille à en faire parvenir un exemplaire aux membres dans le mois de la réunion ou en annexe de la convocation du conseil d'administration suivant.

Article 32.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et signée.

Les abstentions ne sont jamais comptabilisées.

Article 33.

Le conseil d'administration élit, parmi les représentants permanents des administrateurs et pour un terme de deux ans, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui, ensemble et avec le président, forment le bureau.

Le membre du bureau qui perd son mandat de représentant permanent au conseil d'administration perd automatiquement sa qualité de membre du bureau.

Article 34.

Les membres peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, à moins que le conseil n'ait décidé de délibérer à huis clos ou si celui-ci passe au vote.

Le conseil et le bureau peuvent également, d'initiative ou sur proposition du bureau ou du secrétaire général, inviter toute personne tierce qu'ils estiment nécessaire à participer aux réunions.

Le secrétaire général de la COJ assiste, en tant que personne ressource, à toutes les réunions du conseil, sauf en cas de conflit d'intérêt.

Article 35.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 5 – GESTION JOURNALIERE ET REPRESENTATION

Article 36.

La gestion journalière de l'association est assurée par le secrétaire général ou la personne désignée à cet effet en vertu de l'article 30, al. 2 des présents statuts. Il agit individuellement.

La gestion journalière couvre notamment: la gestion du personnel (respect du règlement de travail - paiement des salaires - évaluation); le matériel (achat de matériel dans les limites fixées dans le budget et les statuts...); la trésorerie (alimentation de la caisse, transferts financiers, paiements des factures...); le suivi journalier des mandats politiques externes.

Pour tous les actes de gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente valablement l'association.

Article 37.

Le bureau supervise, d'une part, la gestion journalière de l'association et, d'autre part, le suivi des mandats politiques externes. Il en fait systématiquement rapport au conseil d'administration. Il prépare les assemblées générales et les conseils d'administration.

Article 37 bis

Le bureau traite toute question urgente lorsque le conseil d'administration est dans l'impossibilité de se réunir.

Notamment et plus spécifiquement, le bureau peut prendre des positions politiques en s'appuyant sur des positions antérieures de l'association, en consultant des personnes de référence et pour autant que l'ensemble du bureau marque son accord. Dans l'impossibilité de réunir le bureau, le président pourra prendre seul position pour autant qu'il ait consulté les personnes de référence et qu'il se soit enquis de la position des membres du bureau.

Dans tous les cas, les décisions ou positions prises en urgence sont traitées et avalisées dans les plus brefs délais par le conseil d'administration.

Article 38.

L'engagement et le licenciement du personnel de l'association sont décidés par le bureau et le secrétaire général conformément à la procédure d'engagement et de licenciement détaillée à l'article 28 du règlement d'ordre intérieur.

Article 39.

Pour tous les actes engageant l'association, en ce compris les actions en justice, à l'exception des actes de gestion journalière, l'association est représentée par le président ou par la personne, membre ou non, désignée par le conseil d'administration qui agira seule au nom et pour compte de l'association.

Article 40.

Le délégué à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

TITRE 6 – COMPTES ANNUELS ET BILANS

Article 41.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 42.

Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels. Le compte de résultats et le bilan sont transmis aux membres-avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes et les documents et pièces comptables sont à la disposition des membres à tout moment, au siège de l'association et sur demande écrite adressée au président du conseil d'administration.

Article 43.

[supprimé]

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 44.

L'association peut être dissoute, éventuellement à la demande du conseil d'administration et aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, selon la procédure prévue par la loi du 27 juin 1921. Dans la même délibération, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 45.

Les biens de l'association seront remis à une association poursuivant une fin désintéressée proche de l'objet social de la COJ désignée par l'assemblée générale.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46.

La création et les modifications du règlement d'ordre intérieur doivent être soumises par le conseil d'administration à l'assemblée générale de la COJ et adoptées par les deux tiers des membres présents ou représentés. Les textes doivent être joints à la convocation.

Article 47.

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, les membres déclarent s'en référer à la loi du 27 juin 1921 sur les asbl et au règlement d'ordre intérieur.